



Que retrouve-t-on dans l'acte constitutif ?

I. Conditions

Pour constituer votre ASBL, un document écrit est indispensable. Il doit être écrit en français, en néerlandais ou en allemand.

L'acte constitutif reprend les statuts de l'association, l'identité et la signature de tous les membres fondateurs.

I.I. Les statuts de l'association :

- Au niveau du fond : les statuts forment l'acte constitutif d'une ASBL. Il s'agit du document qui fixe les règles propres à chaque association, qui est approuvé à l'unanimité par tous les membres fondateurs au cours de l'assemblée générale constitutive et qui sera porté à la connaissance de tous grâce à sa publication.

Les statuts édictent la loi de l'association, celle qui lie les membres, détermine leurs droits et obligations et à laquelle les tribunaux se référeront pour rendre leur jugement.

Les statuts doivent être adaptés au mode de fonctionnement de l'ASBL (ni trop précis, ni trop vagues). Ils doivent reprendre les mentions obligatoires prévues par la loi.

- Voir aussi fiche :

- ["Mentions obligatoires dans les statuts"](#)

- Au niveau de la forme : la création d'une ASBL doit être constatée par écrit. Les statuts peuvent être dressés, au choix des fondateurs,
 - soit par un acte authentique (c'est-à-dire devant notaire, ce qui est peu fréquent pour les ASBL),
 - soit par un acte sous seing privé (signature des fondateurs au bas de l'acte de constitution lors de l'assemblée générale constitutive),
 -

aucune de ces deux formes ne conférant à une ASBL plus d'avantages ou de droits que l'autre. Toutefois, le recours à l'acte authentique est obligatoire en cas d'achat d'immeubles à la création de l'ASBL.

I.II. L'identité des membres fondateurs :

Il faut tout d'abord reprendre :

- pour les personnes physiques : le nom, le prénom et le domicile.

- pour les personnes morales : la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

La plupart des greffes exigent également :

- pour les personnes physiques : le lieu et la date de naissance (+ le pays si hors Belgique).
- pour les personnes morales : le numéro d'entreprise.

Enfin, quand il s'agit d'une personne morale, il faut préciser toutes les indications concernant l'identité du représentant.

I.III. La signature des membres fondateurs :

Le contrat d'association doit être approuvé et signé à l'unanimité par tous les membres fondateurs. Si certains d'entre eux ne sont pas d'accord sur le texte proposé, ils ne signeront pas et ne seront pas membres de l'association.

II. Publications

- Si vous choisissez de passer par l'acte authentique, l'acte constitutif doit être établi en un seul exemplaire conservé par le notaire. Des copies conformes à l'acte original pourront être délivrées par le notaire. Les ASBL ne sont pas dispensées des formalités de dépôt au greffe et de publication des statuts si elles ont recours à l'acte authentique.
- Si l'acte est réalisé sous seing privé, deux actes originaux doivent être déposés au dossier de l'association tenu au greffe du Tribunal de commerce. De plus, il faut publier l'acte aux annexes du Moniteur belge.

Chaque ASBL a un dossier tenu au greffe du Tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire dans lequel elle a son siège social. Elle a l'obligation de le tenir à jour en y envoyant ou en y déposant tous les documents dont la publication est imposée.

Certains actes et documents doivent également être publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge, ce qui permet de les rendre accessibles aux tiers (par exemple : les statuts, les comptes...). Dans ce cas, il faut compléter des formulaires à transmettre au greffe qui se chargera de les transmettre à son tour pour publication au Moniteur belge.

- Voir aussi fiches :

- ["Documents à déposer au greffe du Tribunal de commerce en cas de création d'ASBL – formulaires papier"](#)
- ["Documents à déposer au greffe du Tribunal de commerce en cas de création d'ASBL – eGrefe"](#)